PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire

Service de la Protection Animale, Végétale et Environnementale
61 avenue de Grammont BP 12023
Cedex 01
37020 TOURS

TOURS, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONSTANTIN ARNAUD

Les Jacotins
37370 Épeigné-sur-Dême

Code AIOT : 0053700427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement CONSTANTIN ARNAUD implanté Les Jacotins à Épeigné-sur-Dême (37370). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection conjointe avec le service de la Protection animale, végétale et environnementale (DDPP) dans le cadre de la programmation annuelle dans ce service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTANTIN ARNAUD
- Les Jacotins 37370 Épeigné-sur-Dême
- Code AIOT : 0053700427
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chenil hébergeant 27 chiens d'élevage et des chiots, de différentes races.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	/	Sans objet
13	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	/	Sans objet
14	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	/	Sans objet
15	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	/	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	/	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	/	Sans objet
5	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	/	Sans objet
11	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mettre en place un système d'assainissement des effluents liquides ;
Prévoir la vérification des installations électriques ;
Prévoir la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative auxinstallations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; – les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a déclaré son activité auprès de la DDPP d'Indre-et-Loire. Le chenil est composé de 27 chiens d'élevage (reproduction et vente) comprenant 14 chiens de race Rottweiler, 2 chiens de race Bouledogue, 7 chiens de race Chihuahua, 4 chiens de race Mâtin de Naples et des chiots. Le chenil comprend également une pension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Conforme.
Observations : Le tiers le plus proche de cet élevage est situé à 600 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme.
Observations : Les chiens reproducteurs sont hébergés dans les dépendances proches de l'habitation de l'éleveur, aménagées à cet effet : les bâtiments et les enclos sont bétonnés. Les autres chiens disposent de niches en extérieur sous forme d'enclos grillagés avec un sol bétonné à l'entrée de la niche suivi d'un sol composé de cailloux ou d'un sol enherbé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Conforme.
Observations : Le chenil s'insère dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Conforme.
Observations : L'élevage est facile d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Conforme.

Observations : Les bâtiments d'activité sont globalement conforme. L'exploitant a déclaré que les boxs étaient nettoyés tout les jours, une désinfection est effectuée 1 fois/semaine (Saniterpern) au sol et au mur. Les déjections sont enlevées régulièrement à l'aide de seaux et sont ensuite remorquées à destination d'un agriculteur disposant d'une surface pour l'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Non Conforme.
Observations : L'éleveur ne procède pas à une vérification périodique des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Non Conforme.
Observations : Présence d'un extincteur. Présence d'un puits contenant 4m3 d'eau. L'exploitant n' effectue pas de vérifications des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Conforme.
Observations : Les mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux. Attention toutefois pour certains grillages qui ne respectent pas la hauteur de 2 mètres (1m75 actuellement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Conforme.
Observations : Les sols des bâtiments dédiés aux reproducteurs sont en pente et en parfait état d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Non conforme.
Observations : Les effluents solides sont ramassés tous les jours, stockés dans des seaux et remorqué à destination d'un agriculteur disposant d'un terrain pour l'épandage. Les effluents liquides provenant des boxs des reproducteurs sont évacués par une canalisation souterraine puis déversés à l'air libre sur la propriété de l'éleveur, dans l'herbe. Cet espace de stockage n'est pas signalé ni clôturé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Non Conforme.
Observations : S'agissant des effluents liquides, l'éleveur ne dispose pas de système d'assainissement efficace.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Rejet direct d’effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Non Conforme.
Observations : Rejet direct d’effluents dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet